



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-02-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 2 janvier 2019 au 31 janvier 2019 (8 pages) Page 3

65-2019-01-03-001 - Arrêté portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées (27 pages) Page 12

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-001 - Liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 (2 pages) Page 40

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-02-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 2 janvier 2019 au 31 janvier 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE
DU 2 JANVIER 2019 AU 31 JANVIER 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 2 janvier 2019 au 31 janvier 2019 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leur choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 2 janvier 2019 au 31 janvier 2019.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

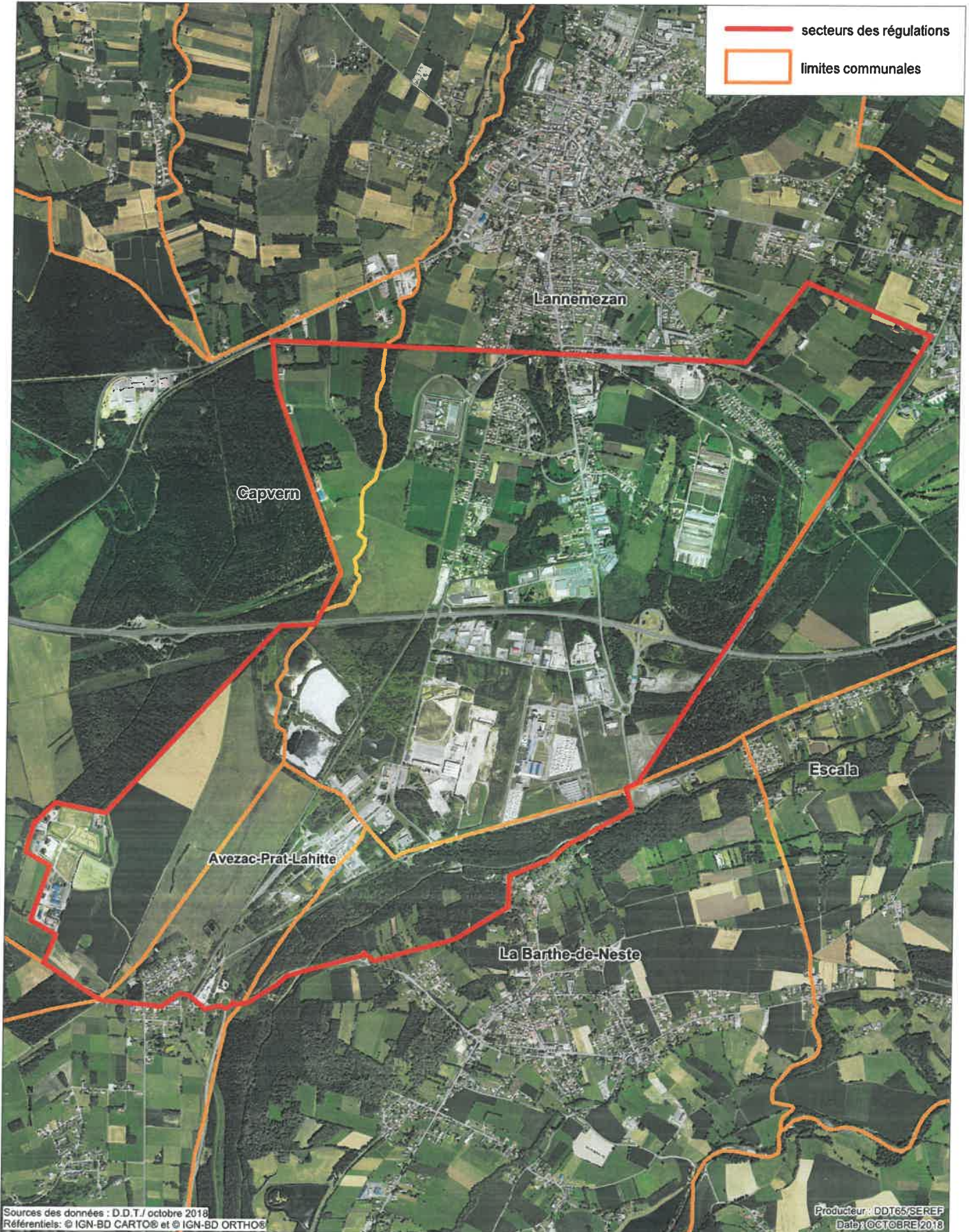
Tarbes, le - 2 JAN. 2019

Pour le préfet,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-03-001

Arrêté portant modification du schéma départemental de
gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU
SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.120-1, L.420-1, L.421-5, L.425-1, L.425-2, L.425-3, L.425-3-1, L.425-8, L.425-15 et R.428-17 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le jugement du 5 juillet 2018 du tribunal administratif de Pau annulant l'arrêté n° 65-2017-09-29-005 du 29 septembre 2017, relatif à la chasse à tir du grand tétras et du lagopède pour la campagne 2017/2018 ;
- Vu** les modalités de gestion, dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique du grand tétras, intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, proposées par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la consultation du public du 23 août 2018 au 12 septembre 2018 pour le plan de gestion cynégétique du grand tétras ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 20 septembre 2018 ;
- Considérant** que le dispositif de localisation des chiens (collier ou harnais équipé d'un GPS, avec application généralement sur « smartphone » permet de localiser en temps réel le ou les chiens par rapport à la position du chasseur qui active le dispositif) présente de nombreux avantages en matière de sécurité :
- localisation des chiens avant qu'ils ne franchissent une zone dangereuse ou interdite, telle qu'un axe routier, ou bien un territoire où la chasse est interdite, ce qui permet de les rappeler et de prendre les actions correctives nécessaires ;
 - localisation des chiens blessés ou perdus au cours de l'action de chasse, et non plus après, permettant de leur porter secours plus rapidement ;

- localisation plus rapide des gibiers blessés ou au ferme, permettant de mettre fin à l'action de chasse et abattre l'animal plus rapidement en évitant ainsi une confrontation trop longue avec les chiens ;

Considérant que la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012-2021) charge les fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen d'une part et retient le plan de gestion cynégétique comme l'outil le plus adapté au contexte cynégétique régional d'autre part ;

Considérant que dans le cadre de la déclinaison de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras, les modalités et le contenu du plan de gestion cynégétique ont été arrêtés au niveau régional ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au public d'apprécier l'incidence, sur la population de grands tétras, des autorisations de prélèvements susceptibles d'être délivrées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le paragraphe intitulé « Utilisation des colliers de localisation » (page 14) du chapitre A.1 « Le grand gibier de plaine et de piémont (chevreuil, cerf, sanglier) » et du sous-chapitre A.1.a « Chasse du grand gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Utilisation des colliers de localisation »

Extrait de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5, s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, et conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1986 sus-visé et à la possibilité de prescrire des conditions particulières, l'utilisation des colliers de localisation pour les chiens pendant l'action de chasse à tir est réservée pour la chasse à tir du gibier à poils. »

Article 2 : Le chapitre A.3.3 (pages 44 à 48) intitulé « Le grand tétras », du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 sus-visé, est remplacé par les dispositions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 sus-visé sont approuvées.

Article 4 : Les nouvelles dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique concernant l'utilisation des colliers de localisation des chiens et le plan de gestion cynégétique du grand tétras, entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 sus-visé restent et demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 3 JAN. 2019



Brice BLONDEL

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE (2016-2022) DU DEPARTEMENT DES HAUTES -PYRENEES

Modification du paragraphe A.3.3. (Page 44 à page 48)

La présente rédaction annule et remplace le paragraphe A.3.3. (Page 44 à page 48) du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Pyrénées (SDGC 65) pour la période 2016/2022, approuvé par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées par arrêté n°65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016.

« PRÉAMBULE

L'avenir du grand tétras est de la responsabilité de tous les gestionnaires, tant de l'espace que de l'espèce, et de tous les utilisateurs de la montagne. La chasse n'est qu'une des composantes de l'environnement de l'espèce. Elle ne peut, de ce fait, être intégrée au sein des facteurs limitants comme prépondérante et unique variable responsable des variations des effectifs de la population.

La stratégie nationale en faveur du grand tétras (SNGT) (2012-2021) intègre l'ensemble des mesures de gestion à mettre en œuvre concernant l'espèce et ses habitats.

Les mesures de gestion proposées dans le présent plan de gestion cynégétique (PGC) s'inscrivent dans ce cadre et sont la suite de l'évolution constante des réflexions, des connaissances scientifiques et d'une adaptation des pratiques validées par l'État aux niveaux national, régional et départemental. Ces mesures sont conformes à la directive « oiseaux » et suivent les recommandations du guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les chasseurs conviennent de la rédaction du présent plan de gestion cynégétique (PGC), limité aux prélèvements, dans l'objectif de poursuivre leur investissement en faveur de la pérennisation de la population de grands tétras dans les Hautes-Pyrénées et de sa gestion raisonnée par la chasse.

Les chasseurs rendent ainsi davantage lisibles leurs actions au bénéfice de l'espèce devant les instances nationales et européennes, étant entendu que la gestion passée et actuelle a permis et permet toujours un prélèvement modéré au sein des différentes unités de population. Cependant, des actions concrètes doivent être menées simultanément sur l'ensemble des facteurs limitants.

Afin de permettre au public d'apprécier l'incidence sur la population de grands tétras des autorisations de prélèvements susceptibles d'être délivrées, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, précise l'état des populations actuelles et leur évolution dans le cadre du présent plan de gestion cynégétique (PGC).

1 LE GRAND TÉTRAS

1.1 description

Il s'agit du plus gros des galliformes d'Europe.

Le mâle (ou coq) : sombre, cou gris, menton noir, caroncules rouges, bec blanc, plastron verdâtre (voir aussi bleuté) ; dos brun-gris, ailes marron (tache blanche à l'épaule) ; ventre sombre, flancs noirs, puis blancs vers l'arrière, croupion noir et blanc ; sus-caudales grises à pointes blanches, rectrices noires à taches blanches (dont la densité varie selon les régions), sous-caudales à pointes blanches. Taille : 74 à 90 cm ; envergure : jusqu'à 125 cm ; poids : 3,5 à 4,1 kg, plus rarement jusqu'à 5 kg.

La femelle (ou poule) : rousse barrée de noir et de blanc, poitrine rousse, caroncules rouges (peu visibles), bec gris ; dos et ailes marron barrés de noir et de blanc ; ventre et flancs blancs tachetés de roux et de noir. Queue rousse, barrée de noir. Taille : 54 à 63 cm ; poids 1,5 à 2,2 kg.

Les individus de la sous-espèce pyrénéenne sont un peu plus petits et moins lourds que ceux de la sous-espèce *major*.

1.2 alimentation

Cet oiseau se nourrit de bourgeons, de pousses de conifères, de baies (surtout myrtilles), d'herbacées, d'insectes et, en hiver, d'aiguilles de conifères (surtout sapins et pins). Les poussins sont essentiellement insectivores jusqu'à l'âge de 4 semaines puis la part de la nourriture animale décroît ensuite jusqu'à l'âge de 11 semaines pour se rapprocher alors de celle des adultes.

1.3 reproduction

Cette espèce polygame se retrouve chaque année au printemps sur des lieux dits « places de chant ».

Les coqs paradent (queue déployée, ailes pendantes, cou et tête redressés, barbe hérissée, cou plus ou moins gonflé), chantent (séries de « *te-lep* » rapides, environ six ou sept secondes, accéléré à la fin, puis « *pokfok* » semblable à un bruit de bouchon et « *djedzje* », bruit semblable à un bruit de scie répété trois ou quatre fois). Les poules vagabondent ici et là sur les places de chant et chacune choisit le coq avec lequel elle s'accouplera (toujours le coq dominant).

La femelle gratte une cuvette dans le sol, au pied d'un arbre, à l'abri d'un rocher ou sous une branche basse de conifère. La ponte a lieu de mai à juin et comporte six à sept œufs, jaune clair taché de brun, couvés quatre semaines. Les petits sont nidifuges et restent avec leur mère jusqu'à l'automne.

1.4 habitat

Le grand tétras habite en Europe les forêts de conifères des montagnes (*Abies alba*, *Picea abies*, *Pinus spp*) parsemées de feuillus (avec sous-bois riche en arbustes à baies et myrtilliers) ; en Asie et Scandinavie, ce milieu se retrouve aussi en plaine (taïga).

2 LES BASES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (PGC) DU GRAND TÉTRAS INTÉGRÉ DANS LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (SDGC) DES HAUTES-PYRENEES

2.1 l'article L.425-15 du code de l'environnement

L'article L.425-15 du code de l'environnement dans sa partie législative, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre V : gestion et sa section 5 : plan de gestion cynégétique stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

2.2 l'article R.428-17 du code de l'environnement

L'article R.428-17 du code de l'environnement dans sa partie réglementaire, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre VIII : dispositions pénales, sa section 1 : peines, sa sous-section 4 : gestion et son paragraphe 3 : plan de gestion cynégétique, stipule :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L.425-15. »

2.3 l'article L.421-5 du code de l'environnement

L'article L.421-5 du code de l'environnement, dans sa partie législative, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre 1^{er} : organisation de la chasse et sa section 4 : fédérations départementales des chasseurs stipule notamment :

« ...Elles élaborent, [NDLR : les fédérations départementales des chasseurs] en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L.425-1... »

2.4 l'article L.425-1 du code de l'environnement

L'article L.425-1 du code de l'environnement, dans sa partie législative, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre V : gestion et sa section 1 : schémas départementaux de gestion cynégétique, stipule :

« Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture

durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime. »

2.5 l'article L.425-2 du code de l'environnement

L'article L.425-2 du code de l'environnement stipule :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

2.6 la circulaire du 18 février 2011

La circulaire du 18 février 2011 (NOR : DEVL1104759C) relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique rappelle l'obligation pour le schéma départemental de gestion cynégétique de comporter les plans de gestion.

3. LE GRAND TÉTRAS ET LE DROIT APPLICABLE

Le grand tétras fait partie des espèces énumérées à l'annexe II de la directive 2009 / 147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, pour lesquelles la chasse est légale en France en ce qui concerne la sous-espèce *Tetrao urogallus aquitanicus*, présente dans les Pyrénées.

En droit interne, l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié (*Journal officiel du 20 septembre 1987*) mentionne le grand tétras (coqs maillés¹ uniquement) parmi les espèces dont la chasse est autorisée. En application des articles R.424-6 et R.424-8 du code de l'environnement :

- la période pendant laquelle le grand tétras peut être chassé à tir est fixée chaque année par arrêté préfectoral,

¹ On appelle coq « maillé » un coq qui porte le plumage de l'adulte : les « mailles » sont les taches brunes dont se couvre au mois de septembre le plumage des perdreaux de l'année (source : Lenoble-Pinson M., 1977, *Le langage de la chasse, gibiers et prédateurs : étude du vocabulaire français de la chasse au XXème siècle*, Publications des Fac. St Louis, Bruxelles, 1977).

- la date d'ouverture de la chasse spécifique à cette espèce ne peut être antérieure au troisième dimanche de septembre et la date de clôture ne peut être postérieure au 1^{er} novembre.

L'article L. 425-15 du code de l'environnement autorise la fédération départementale des chasseurs à proposer les modalités de gestion du grand tétras dans le cadre d'un plan de gestion (PGC). La chasse du grand tétras dans le département des Hautes-Pyrénées relève de cet article du code.

En matière de protection, l'espèce est visée :

- d'une part par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national qui limite la protection des grands tétras aux populations des territoires des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, et traite uniquement de la commercialisation,

- d'autre part, par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 qui institue un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne et fixe les modalités de contrôle des prélèvements cynégétiques de certaines espèces de gibier de montagne, quand bien même des mesures de gestion ne seraient pas mises en place par les préfets. Il est à noter que les dispositions de cet arrêté (carnet de prélèvement, modalités de délivrance, renseignements à porter,...) sont reprises plus loin.

L'application du droit s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (SNGT). Celle-ci a été mise en place à partir de 2012 pour la période 2012-2021, avec pour objectif de préserver et restaurer dans un bon état de conservation cette espèce. Parmi les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, se trouve la gestion cynégétique.

4. L'OBJECTIF DE CONSERVATION DU GRAND TÉTRAS

Toute décision d'autorisation de prélèvement de grands-tétras doit être fondée sur des éléments avérés qui permettent de justifier que les efforts de conservation dans l'aire de distribution pyrénéenne et haute-pyrénéenne, ne sont en rien compromis par les prélèvements annuels susceptibles d'être autorisés dans les Hautes-Pyrénées.

Toute décision d'autorisation de prélèvement de grands-tétras ne peut donc méconnaître les dispositions de l'article 7 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, nommée directive « oiseaux », sur l'objectif de conservation entrepris sur son aire de distribution.

Dans le cadre du plan de gestion cynégétique (PGC) du grand tétras, il importe d'éclairer le véritable contenu de cet article 7.

La directive «oiseaux», dans ses considérants, relève « qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la communauté, certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant ».

Son objet est « la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation », charge aux États membres de prendre « toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées [...] à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles ».

La directive définit ainsi en annexe II la liste d'espèces qui, « en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la

communauté, peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale » et précise dans l'article 7 les conditions d'application.

Compte-tenu des nombreuses controverses quant à l'application de la directive, la commission européenne a publié en 2009 un « guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ». L'objectif de ce guide est d'apporter « aux principaux protagonistes une certaine sécurité juridique ». Il est d'ailleurs précisé en avant-propos (page 4) que la directive reconnaît pleinement la légitimité de la chasse aux oiseaux sauvages en tant que forme d'utilisation durable et qu'elle est une activité qui fournit des bénéfices environnementaux notamment.

L'article 7 pose ainsi quatre critères à prendre en compte avant d'autoriser la chasse :

- l'espèce est-elle chassable ?
- les efforts de conservation dans l'aire de distribution sont-ils compromis ?
- l'utilisation est-elle raisonnée ?
- y a-t-il protection complète ?

Pour les Hautes-Pyrénées, ces quatre critères doivent être pris en compte afin d'autoriser la chasse sans compromettre les efforts de conservation entrepris par ailleurs.

4.1 premier critère : l'espèce est-elle chassable ?

Le grand tétras figurant à l'annexe II est donc chassable, et ce depuis l'origine de la directive, c'est-à-dire 1979.

La population de grand tétras, à cette date, avait connu une baisse due à la fois aux aménagements en montagne (pistes forestières, stations...), à un rajeunissement forestier rapide et à des prélèvements par la chasse importants, car très peu encadrés réglementairement. Les seules données disponibles datent des années 1960 avec une population d'adultes estimée à plus de 8 000 pour les Pyrénées françaises. En 1980, les premières données de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) donnent une population de 5 000 adultes. Depuis, les données scientifiques de connaissance de l'espèce et de suivi n'ont fait que se développer, et ce surtout à partir de 1994 avec le plan de restauration national et la création de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) en 1997.

Cet historique replace la directive dans le contexte d'évolution et montre que le niveau de population, la distribution géographique et le taux de reproduction des grands tétras, alors qu'ils étaient en régression, ont été jugés compatibles par l'Europe avec l'inscription de cette espèce dans la liste des espèces chassables par l'Union Européenne.

Le statut chassable du grand tétras rend opérant le présent plan de gestion cynégétique (PGC).

4.2 deuxième critère : les efforts de conservation dans l'aire de distribution sont-ils compromis par le présent plan de gestion cynégétique ?

4.2.1 analyse posée par le guide européen de la chasse :

Lorsque la directive indique que les États membres doivent veiller à ce que la chasse soit compatible avec le maintien à un niveau satisfaisant des populations des espèces concernées et à ce que la pratique de la chasse ne compromette pas les efforts de conservation entrepris, ceci implique que la pratique de la chasse ne doit pas représenter une menace significative pour les efforts de conservation des espèces chassables et non chassables.

Le guide indique que, dans cet esprit, le régime national de la chasse doit tenir compte de l'aspect de perturbation intentionnelle que l'activité représente.

Par ailleurs, cette disposition doit être appréciée à la lumière de la nature et de la portée géographique des « efforts de conservation », étant donné que ces derniers peuvent varier d'une échelle locale à une échelle internationale.

4.2.2 au niveau des Pyrénées :

L'aire de distribution pour la sous-espèce *Tetrao urugallus aquitanicus* en France correspond aux Pyrénées.

Le site de l'OGM (<http://www.observatoire-galliformes-montagne.com/Grand-Tetras.html>) précise que « le grand tétras n'occupe pas toute la surface du massif pyrénéen, mais seulement certains habitats : la tranche altitudinale qui circonscrit au mieux les habitats occupés par le grand tétras, définit un certain nombre d'unités spatiales appelées unités naturelles. Ces unités naturelles sont regroupées en régions naturelles, puis en régions géographiques et enfin en massifs. Elles sont à la base de tous les dispositifs de suivi démographique de l'OGM.

Sur le massif des Pyrénées françaises, l'aire de présence globale couvre actuellement 1800 km² (dernière donnée réactualisée en 2017 dans le cadre de la SNGT) contre 1700 km² en 2009 et 700 km² en 1999. Cette augmentation de l'aire de présence est due à l'avancée des connaissances sur l'espèce.

Pour les Hautes-Pyrénées, l'aire de présence a également évolué. On passe de 428 km² en 2009 à 467 km² en 2017. Elle couvre 2 régions biogéographiques et 6 régions naturelles.

Les efforts de conservation dans l'aire de distribution ont été entrepris surtout à partir de 1994 avec le plan national de restauration, se sont amplifiés grâce aux projets Gallipyr et Galliplus, et se poursuivent dans le cadre de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (SNGT) et de sa déclinaison régionale ainsi que du projet transfrontalier européen Habios (Poctefa). Il s'agit d'opérations :

- de connaissance : travail de l'OGM, de l'ONCFS, des Fédérations des Chasseurs Pyrénéennes par le biais d'une étude génétique mis en place dans le cadre du Programme Scientifique National de la Fédération Nationale des Chasseurs,
- de recherche : ONCFS, en collaboration avec des universités et le centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE),
- de sensibilisation : DREAL, ONF, associations,
- d'amélioration d'habitat : fédérations départementales des chasseurs (FDC), collectivités, ONF, État avec des financements de l'Europe,
- de réduction des causes de mortalité non naturelles que constituent les collisions de câbles aériens et de clôtures : OGM, ONCFS, FDC, PNP...
- d'expertises auprès de gestionnaires des habitats naturels ou dont l'activité est susceptible d'impacter l'espèce ou ces habitats (Enedis, forestiers publics comme privés, organismes pastoraux, collectivités,...), au rythme d'une quinzaine d'expertises annuellement et 38 en 2017.

En ce qui concerne l'évolution démographique du grand tétras, l'OGM fournit sur son site une synthèse des résultats obtenus et des bilans démographiques qu'il fait paraître chaque année et sur lesquels l'État s'appuie pour définir les prélèvements.

L'OGM relève l'effort considérable accompli par l'ensemble des partenaires (ONCFS, chasseurs, ONF, espaces protégés...) pour renforcer le suivi annuel des places de chant : leur nombre est passé de 64 places en 1999 à 214 en 2009, soit plus de 30 % des places cartographiées par l'OGM (actives ou non).

En 2010, un nouveau dispositif d'échantillonnage performant, consolidé par un audit du CNRS et validé par le conseil scientifique de l'ONCFS, a été mis en place et permet désormais de comparer l'estimation des effectifs sur quatre périodes (2010/2011-2012/2013-2014/2015, 2016/2017).

Ce nouveau dispositif permet, à partir de 2017, de parler de tendance des effectifs, à l'échelle de la chaîne et sur 4 des 5 régions géographiques qui la constituent (sensu OGM). À l'échelle de la chaîne, il n'y a pas de tendance des effectifs, ni à la hausse ni à la baisse, mais bien à la stabilité, de même que dans la haute chaîne des Pyrénées centrales ; par contre, une tendance à la baisse est mise en évidence dans le piémont des Pyrénées occidentales (département 64) et dans la haute chaîne des Pyrénées orientales ; enfin, la tendance est à la hausse dans le piémont des Pyrénées centrales (département des Hautes-Pyrénées) (Calenge 2017).

L'OGM précise ainsi que la population pyrénéenne apparaît globalement stable depuis 2010, ainsi que sur les deux zones bio-géographiques des Hautes-Pyrénées que sont le piémont central et la haute chaîne centrale. La première analyse de tendance permise par l'analyse des données acquises depuis 2010 permet même de conclure à une tendance à l'augmentation dans le piémont central.

En 2017, 313 secteurs totalisant 10 900 ha ont été recensés et ont permis d'observer un échantillon de 149 poules. En moyenne, sur la décennie, ce sont 43 sites suivis et 114 poules levées par an. Chaque année, ces comptages permettent de connaître la qualité de la reproduction : elle est bonne à plus de 1,8 jeunes par poule. Elle est mauvaise et ne compense pas la mortalité à moins de 1 jeune par poule. Par exemple, le bilan OGM 2017 fait état d'une reproduction moyenne (1,4 jeune par poule sur le piémont central, 1,00 jeune par poule sur la haute chaîne centrale).

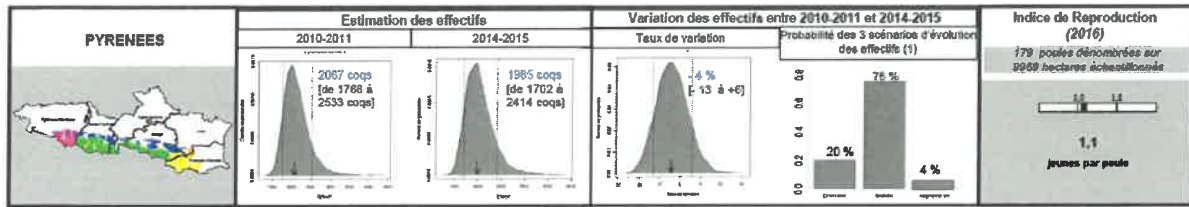
L'OGM indique sur son site que « la reproduction durant la période 2000-2009 a été plutôt moyenne avec un indice de reproduction annuel moyen de 1,1 jeunes par poule. Elle est toutefois nettement meilleure que pour la décennie 1990-1999 où l'indice de reproduction moyen était de 0,5 jeune par poule (pour un échantillon moyen de 5 sites et de 31 poules levées chaque année). »

De manière générale, ces éléments démontrent que la connaissance s'est considérablement développée et que les efforts de conservation entrepris commencent à porter leurs fruits, puisqu'au niveau du massif la population pyrénéenne s'est globalement stabilisée depuis 2010, et ce dans un contexte où l'espèce continue à être chassée et prélevée dans certains départements. Le bilan démographique 2017 démontre qu'à une échelle plus fine, (la région naturelle) il y a des cas de hausse significative : 9 d'entre elles sur 24 sont dans ce cas, dont 3 dans les Hautes-Pyrénées.

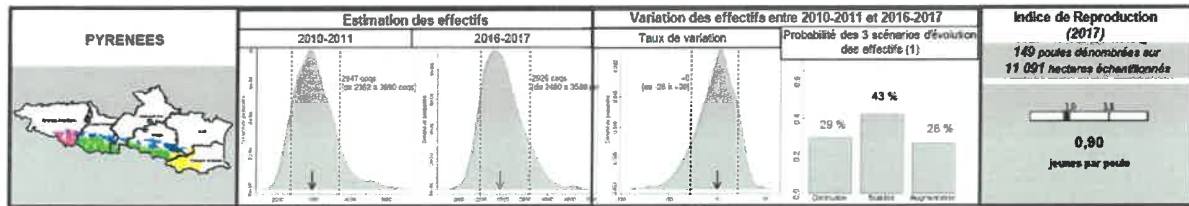
Le bilan OGM 2017 fait état d'une estimation nouvelle, réévaluée avec 1000 coqs de plus pour l'ensemble des Pyrénées françaises par rapport au précédent bilan démographique, soit une population globale de près de 6000 individus. Cette donnée nouvelle, très rassurante sur l'avenir de la population, provient du fait qu'au terme de sept années de la mise en œuvre du plan d'échantillonnage construit par C. Callenge, on s'est rendu compte qu'une forte proportion de places de chant est inconnue.

Les indicateurs de 2016 et 2017 ci-après démontrent cette affirmation :

bilan démographique 2016 pour les Pyrénées :



bilan démographique 2017 pour les Pyrénées :



On note une estimation des effectifs dans le bilan démographique OGM de 2016 de 1985 coqs pour la période 2014-2015 et une estimation des effectifs dans le bilan démographique OGM de 2017 de 2926 coqs soit une taille de population de + 941 coqs. Avec un rapport des sexes de 1 pour 1, la population de grands tétras en 2017 dans les Pyrénées françaises seulement est de l'ordre de 5850.

La modélisation est dite « bayésienne », méthode qui permet d'utiliser toute information nouvelle pour perfectionner le modèle démographique et ainsi recalculer la grandeur des effectifs pour chaque période, en affinant la précision de la mesure.

De la même façon, les effectifs calculés sont également plus importants pour les 5 régions géographiques et les 25 régions naturelles au sens de l'OGM (à l'exception de la réserve naturelle du haut bassin de l'Ariège oriental). Ils ne l'étaient dans le dernier bilan démographique.

D'où vient cette différence ?

Rappelons brièvement que la stratégie d'échantillonnage considère 3 « familles » de places de chant : les PCA (places connues actives), les PCI (places de chant au statut indéterminé, c'est à dire des places cartographiées connues dans le passé, mais pas revisitées récemment), et des PI (places inconnues). Un certain nombre d'unités naturelles (UN) sont sélectionnées, et sur celles-ci, les 3 familles de places de chant sont suivies, chacune, selon une procédure différente.

Le calcul de la fraction de la population constituant les PI est basé sur la prospection d'un échantillon de quadrats (surface carrée de 2 x 2 km superposée aux unités naturelles, permettant un échantillonnage aléatoire) tirés parmi la totalité des quadrats couvrant l'ensemble des UN grand tétras. L'opérateur cartographie la proportion du quadrat qu'il a prospecté. Il peut avoir découvert une place de chant inconnue, qui sera suivie classiquement ensuite, ou n'avoir rien trouvé. Un travail parallèle sur la probabilité de détection de ces places permet d'estimer le nombre de places de chant présentes à proximité ou sur le parcours prospecté par l'agent, mais non détectées.

Les 8 ans de mise en œuvre des prospections de quadrats, puis des suivis des nouvelles places, que ces prospections permirent de découvrir, indiquent que la fraction de la population de coqs dépendant des PI est nettement plus importante que ce que l'on avait pu déduire des précédentes campagnes. (On a découvert 35 places nouvelles sur 8% des quadrats prospectés avec une moyenne de l'ordre de 2,5 coqs/place et l'on connaît la probabilité de détecter ces places par un observateur, et donc la proportion de places manquées par ceux-ci. Les résultats sont extrapolés à l'ensemble des quadrats répartis sur l'ensemble des unités naturelles).

Même si cette estimation de la taille de la population est assortie d'un intervalle de confiance encore large (mais qui va s'affiner à chaque nouvelle campagne de terrain), il est certain que celle-ci est réellement plus conséquente que ce que l'on était en mesure de calculer auparavant. Cette taille de population, soit près de 6000 individus, en considérant un rapport des sexes de 1 pour 1, s'éloigne considérablement du nombre de 500 adultes considéré comme un seuil où peut-apparaître un risque d'extinction à moyen terme, et des risques démographiques et génétiques.

Cette population est, en outre, connectée à celle du versant andorran et espagnol, ce qui fait que sa taille effective est en fait plus importante, respectivement de 500 et 1000 adultes. (Robles, L., F. Ballesteros, and J. Canut. 2007. El urogallo en España, Andorra y Pirineos franceses. Situation actual (2005). SEO/Birdlife, Madrid. réactualisé)

Ce résultat est le fruit du travail de l'ensemble des acteurs et d'une amélioration constante de la connaissance sur l'espèce, sa démographie, ses habitats dans le cadre d'une stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras assumée : permettre la chasse et, de ce fait, impliquer et motiver les acteurs locaux que sont les chasseurs dans la conservation de l'espèce.

Les populations connectées de grands tétras dans les Pyrénées françaises, andorranes et espagnoles sont donc de l'ordre de 7350.

A titre d'exemple, le prélèvement de 16 coqs autorisé pour la campagne cynégétique 2017/2018 représente 0,21 % de la population pyrénéenne, sachant que les 9 coqs prélevés lors de cette campagne 2017/2018 représentent 0,12 %.

L'éloquence de ces chiffres est de nature à affirmer que les efforts de conservation du grand tétras dans son aire de distribution ne sont pas compromis.

4.2.3 au niveau des Hautes-Pyrénées :

Au niveau départemental, un choix stratégique a été fait, en accord avec les niveaux nationaux et régionaux, de poursuivre les activités de chasse en s'appuyant sur des données scientifiques et sur les conseils des spécialistes quant au niveau de prélèvement biologiquement admissible et ce, tout en développant des actions de conservation et de connaissance.

Les éléments scientifiques qui fondent les décisions sont les suivants :

- un dispositif d'estimation des effectifs d'adultes expertisé (Protocole Calenge),
- une méthodologie d'estimation de la reproduction très largement employée pour les tétraonidés européens et américains, non remise en question,
- des garanties provenant du modèle de définition conservatoire des quotas : calcul réalisé sur la base d'un prélèvement identique entre les différentes classes d'âges. Dans les faits les prélèvements portent majoritairement sur de jeunes oiseaux dont le taux de survie hivernal est très faible. Comme le taux de mortalité naturel des jeunes est considérablement plus fort que celui des adultes, cela

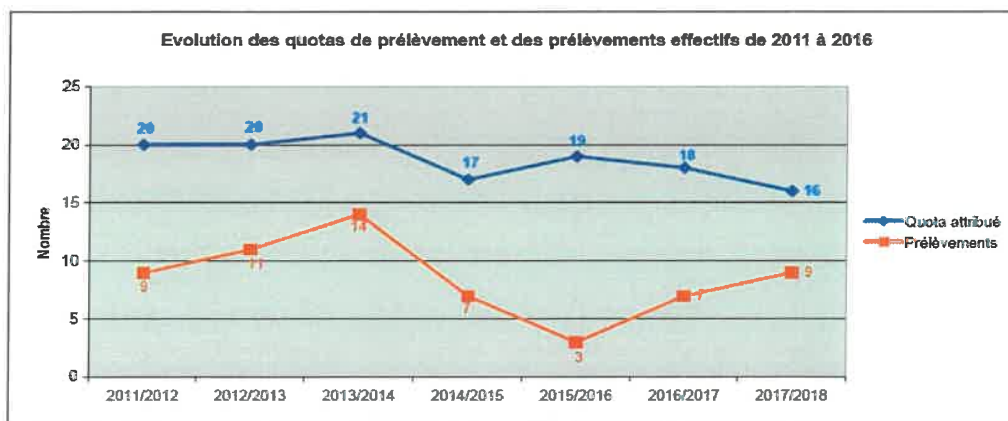
signifie qu'une partie significative des jeunes prélevés aurait naturellement péri durant leur première année de vie,

- des caractéristiques de l'espèce réduisant l'impact des prélèvements : mortalité naturelle en 1^{er} hiver élevée chez les juvéniles, impact limité de la suppression des mâles sur la capacité des poules à se reproduire (cas des espèces polygynes, un mâle fécondant plusieurs femelles), caractère sédentaire de l'espèce,

- des recherches en cours et la poursuite de l'amélioration des outils afin d'être le plus proche de la réalité et de limiter les biais,

- l'affirmation par les experts du domaine que « Dans l'état actuel des populations et des conditions de milieu (habitat, climat, proportion d'habitats soumis à la chasse de l'espèce), une chasse très régulée, prévoyant un prélèvement légal annuel de l'ordre d'une trentaine de coqs pour l'ensemble du versant français des Pyrénées ne modifie pas leur destin au terme de vingt ans, par rapport à une situation où le grand-tétras ne serait pas chassé. (...) »

Les prélèvements effectifs, depuis 2011 sont les suivants :



NB : en 2015/2016 et en 2016/2017 la période de chasse, prévue pour 9 jours initialement, a été écourtée en raison des référés suspension.

Ces éléments démontrent donc que la chasse, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui sur le département des Hautes-Pyrénées, ne prélève qu'un nombre de coqs dont on est certain qu'il n'impacte aucunement la dynamique naturelle de la population, et que par conséquent, elle ne compromet pas les efforts de conservation.

Pour l'ensemble de ces raisons, les efforts de conservation dans l'aire de distribution pyrénéenne et haute-pyrénéenne ne sont en rien compromis par le présent plan de gestion cynégétique (PGC) et les éventuels prélèvements annuels autorisés.

4.3 troisième critère : l'utilisation est-elle raisonnée ?:

4.3.1 définition d'une utilisation raisonnée pour les espèces chassables :

L'utilisation raisonnée n'est pas définie dans la directive « oiseaux ». Cependant le guide de la chasse considère qu'il s'agit d'une utilisation durable, c'est-à-dire « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». L'utilisation raisonnée doit prendre en compte différents

aspects : l'impact sur la population d'oiseaux, l'utilisation de l'habitat, la gestion du gibier et l'état de conservation des espèces.

4.3.2 recommandations du guide de la chasse :

Le caractère sédentaire du grand tétras nécessite plus que pour les oiseaux migrateurs la mise en place d'une gestion adéquate pour la chasse.

Le guide de la chasse indique clairement en page 21 que « des niveaux modérés de prélèvements ne peuvent guère provoquer un déclin des populations d'espèces chassables, mais réduiront la taille de la population au printemps. Et il préconise pour les espèces sédentaires de définir un prélèvement durable « maximal » et « optimal », la chasse devant se situer dans cette fourchette. Il est également précisé que « bien qu'un prélèvement annuel puisse supprimer une part considérable d'une population, ce phénomène est compensé par un taux de mortalité naturelle inférieur et/ou un taux de reproduction supérieur ».

De plus, le guide mentionne également que l'« on peut considérer qu'une espèce d'oiseau se trouve en état de conservation défavorable lorsque la somme des influences agissant sur l'espèce concernée affecte négativement la répartition et l'abondance à long terme ». Comme indiqué précédemment, la répartition n'est, à l'heure actuelle, pas affectée et on ne peut conclure à un impact négatif de la somme des influences sur l'abondance à long terme.

En outre, il est admis au niveau scientifique que, pour une population isolée, le seuil d'oiseaux en deçà duquel l'espèce (et non pas les individus) serait menacée est considéré par les spécialistes de l'espèce de l'ordre de 500 oiseaux. Tel n'est pas le cas pour les Pyrénées.

L'impact sur les habitats et les autres espèces doit également être pris en compte.

C'est ce qui a été mis en œuvre au niveau national avec la stratégie nationale grand tétras 2012-2021 (SNGT), qui passe en revue l'ensemble des activités humaines ayant des interactions avec le grand tétras.

4.3.3 application dans les Hautes-Pyrénées :

Le plan de gestion cynégétique (PGC) inséré dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est la déclinaison locale et concrète de la gestion raisonnée des populations de grands tétras dans le cadre de la chasse.

Sont donc clairement déclinés dans ce plan :

- les modalités de définition des effectifs potentiels de coqs mâles maillés prélevables, non seulement sur la base de modalités de comptage précises, mais aussi sur une détermination statistique des effectifs fondée sur ces comptages (protocole Calenge), effectifs calculés tous les 2 ans,
- la volonté de se référer aux dernières données et connaissances scientifiques en la matière,
- la ventilation du quota maximum de prélèvements par région naturelle, non seulement pour tenir compte de la cohérence géographique des massifs, mais aussi des prélèvements théoriques localisés issus du protocole Calenge,

- la durée de la chasse et le nombre de jours de chasse, soit 9 jours sur cette période, uniquement les mercredis et dimanches,
- le prélèvement maximum d'un coq par chasseur et par année cynégétique,
- le dispositif de suivi au jour le jour des prélèvements effectués (contrôle du respect du quota).

Dans le cadre d'une stratégie nationale déclinée à un niveau régional, la définition de prélèvement, sur la base de données scientifiques, en deçà des possibilités biologiques des populations, correspond à une utilisation raisonnée au sens du guide de la chasse. Cette utilisation raisonnée l'est d'autant plus que le présent plan de gestion cynégétique encadre les modalités de gestion.

4.4 quatrième critère : y-a-t-il protection complète ?

Pour le grand tétras, il s'agit de s'assurer de l'absence de chevauchement entre période de chasse et période de reproduction.

Les parades débutent dès la mi-avril et se poursuivent jusqu'à la mi-juin. Une partie des coqs se rassemblent alors sur des places de chant. Les poules ne s'associent pas aux ébats des coqs et ne visitent les places de chant que pour s'accoupler en mai dans les Pyrénées.

La ponte débute quelques jours après l'accouplement. Après la ponte du dernier œuf, la femelle couve pendant 27 jours. Les éclosions s'échelonnent sur cinq semaines environ. Leur pic se produit généralement entre le 5 et le 15 juillet dans les Pyrénées. Les poussins quittent le nid au bout de 24 heures. Ils sont élevés par la poule seule. En l'espace de trois mois, le jeune coq peut multiplier son poids par 100 et la jeune poule par 50 ou 60. À l'âge de 8 à 14 semaines, les jeunes se séparent de leurs mères. Les oiseaux sont alors très mobiles et se déplacent sur des étendues importantes. A la date d'ouverture de la chasse, 100 % des jeunes oiseaux ont quitté les groupes familiaux et sont émancipés.

Le présent plan de gestion cynégétique fixe au dimanche le plus près du 1^{er} octobre l'ouverture de la chasse du grand tétras.

Il n'y a donc pas de chevauchement entre la période de chasse et de reproduction dans le présent plan de gestion cynégétique.

5. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE GRAND TÉTRAS

5.1 de l'analyse de l'évolution du nombre de grand tétras :

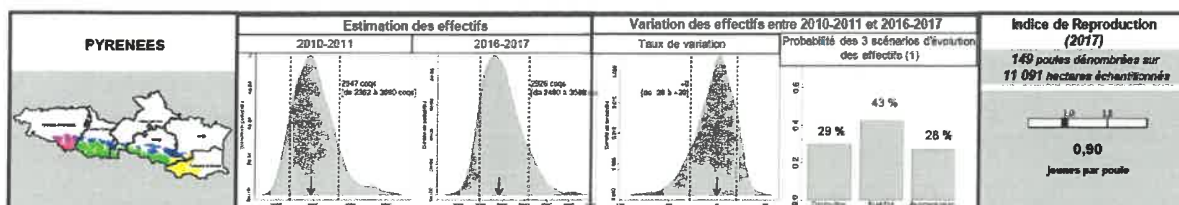
5.1.1 le bilan démographique Pyrénées de l'OGM

Pour exemple, le bilan démographique 2017 est annexé d'un document intitulé « Estimation des effectifs du grand tétras dans les Pyrénées françaises », réalisée par Clément Calenge (biostatisticien de l'ONCFS) qui donne une définition biologique des termes :

- diminution : taux de variation relative inférieur à -10%.
- stabilité : taux de variation relative compris entre - 10 % et 10 %
- augmentation : taux de variation relative supérieur à 10 %

5.1.1.1 à titre d'exemple, les indicateurs 2017 pour les Pyrénées

Les indicateurs pour les Pyrénées sont les suivants :



Dans le cas présent, le taux de variation est de + 0 % pour les Pyrénées entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilisation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien que c'est la stabilité qui est le scénario le plus probable, avec 43 % de chance, contre 29 % pour la diminution et 26 % pour l'augmentation.

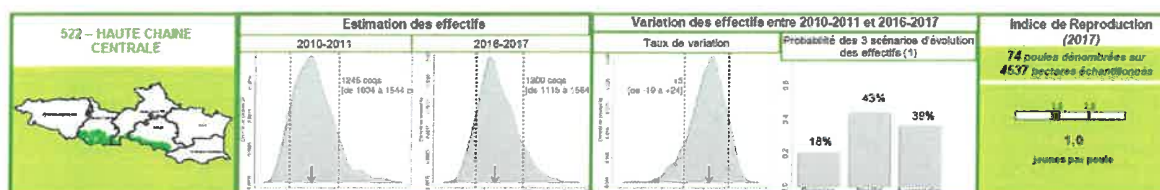
En outre, si l'on se réfère à la thèse d'Emmanuel Ménoni, une enquête dans les années 1990 donnait une estimation de 3700 adultes pour les Pyrénées. Cette enquête était basée sur les places de chant connues à l'époque et les effectifs moyens de coqs observés sur celles-ci, et avait donc plus de chance de sous-estimer la taille de la population que le contraire, du fait d'un échantillonnage opportuniste (donc moins représentatif de la réalité) et de l'ignorance de l'importance des places de chant inconnues.

En 2017, l'estimation faite par Clément Calenge donne 2926 coqs avant reproduction sur les Pyrénées françaises. En considérant un sexe ratio équilibré, nous obtenons donc une estimation de 5852 grands tétras mâles et femelles confondus avant reproduction.

L'évolution du nombre de grand tétras dans son aire de distribution (les Pyrénées) est favorable.

5.1.1.2 à titre d'exemple, les indicateurs 2017 pour les Hautes-Pyrénées

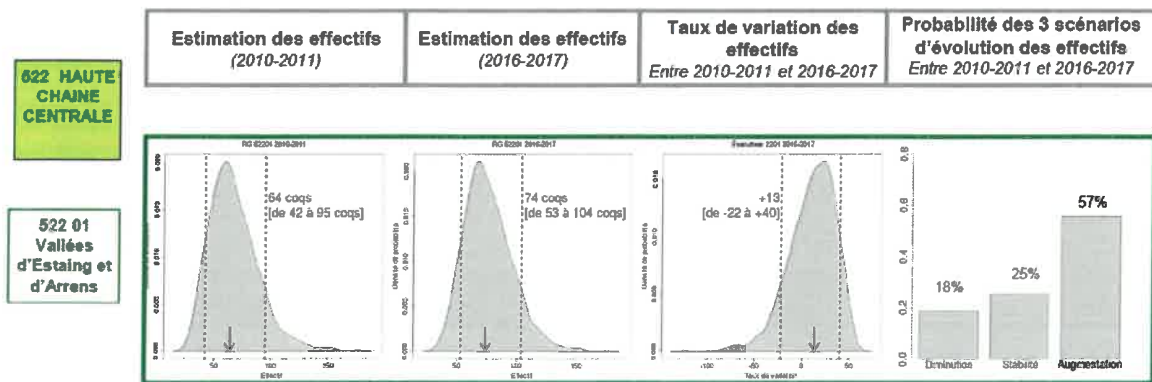
Les indicateurs pour les Hautes-Pyrénées sont les suivants :



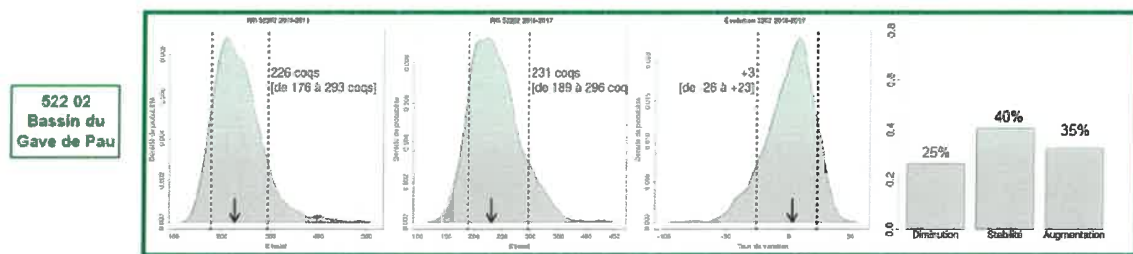
- concernant la « haute chaîne centrale » :

Dans le cas présent, le taux de variation est de + 5 % pour la haute chaîne centrale entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilisation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette stabilité avec 43 % de chance. En outre, avec un indice de 1 jeune par poule adulte, la reproduction est jugée moyenne.

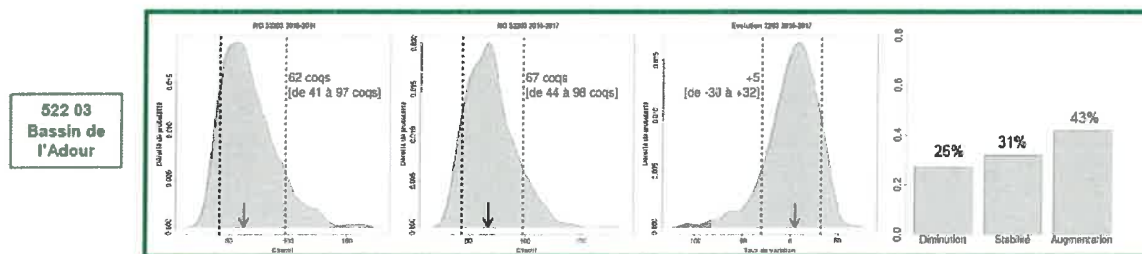
Concernant les régions naturelles de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » :



Dans le cas présent, le taux de variation est de + 13 % pour la région naturelle « vallée d'Estaing et d'Arrens » de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une augmentation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette augmentation avec 57 % de chance.

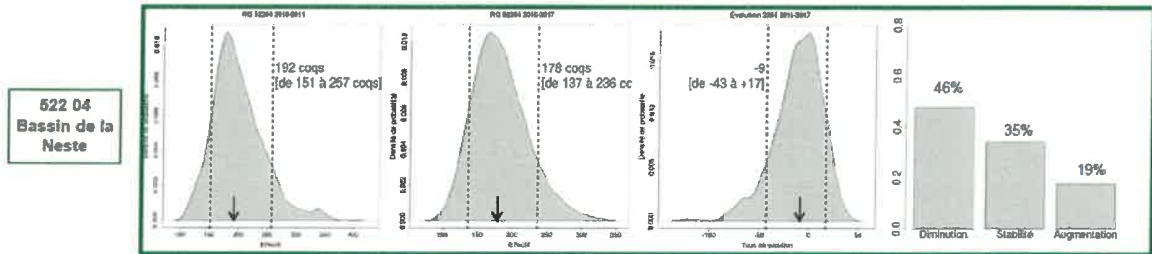


Dans le cas présent, le taux de variation est de + 3 % pour la région naturelle « bassin du Gave de Pau » de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilité des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette stabilité avec 40 % de chance.



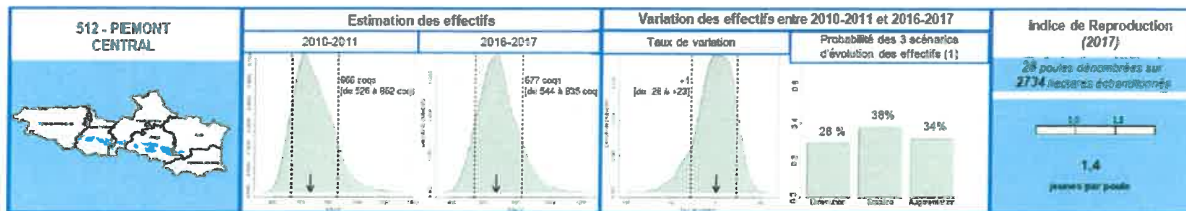
Dans le cas présent, le taux de variation est de + 5 % pour la région naturelle « bassin de l'Adour » de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et

démontre donc une stabilité des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette augmentation avec 43 % de chance.



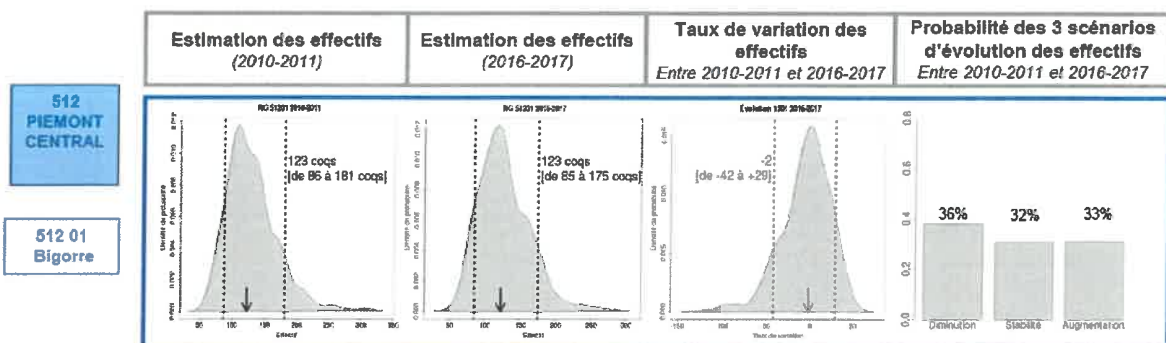
Dans le cas présent, le taux de variation est de - 9 % pour la région naturelle « bassin de la Neste » de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017. Avec un tel taux de variation nous sommes en stabilité biologique des effectifs entre ces deux périodes.

- concernant le « piémont central » :



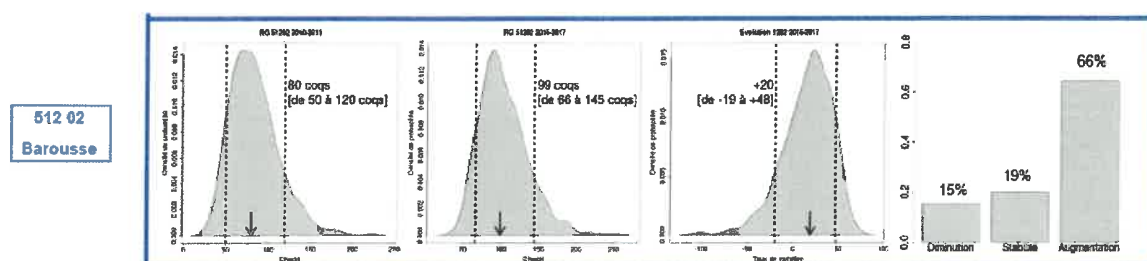
Dans le cas présent, le taux de variation est de + 1 % pour le piémont central entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilisation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette stabilité avec 38 % de chance. En outre, avec un indice de 1,4 jeunes par poule, la reproduction est jugée moyenne.

Concernant les régions naturelles de la zone bio géographique « piémont central » :



Dans le cas présent, le taux de variation est de - 2 % pour la région naturelle « Bigorre » de la zone bio géographique « piémont central » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017. Avec un tel taux de variation nous sommes en stabilité biologique des effectifs entre ces deux périodes.

En outre, l'estimation du nombre de coqs (123) avant reproduction est identique pour la période 2010-2011 et 2016-2017.



Dans le cas présent, le taux de variation est de + 20 % pour la région naturelle « Barousse » de la zone bio géographique « piémont central » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une augmentation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette augmentation avec 66% de chance.

5.1.2 puissance et fiabilité du modèle utilisé :

Tout l'intérêt du dispositif mis en place est d'approcher le plus finement possible, à l'aide de méthodes statistiques, l'estimation de la population. On parle d'inférence statistique : on s'appuie sur un échantillon restreint pour tirer des conclusions sur toute la population. L'inférence statistique consiste à induire les caractéristiques inconnues d'une population à partir d'un échantillon issu de cette population. Les caractéristiques de l'échantillon, une fois connues, reflètent avec une certaine marge d'erreur possible celles de la population.

Le modèle utilisé depuis 2010 utilise une méthode de type bayésienne, méthode reconnue et utilisée dans de nombreux domaines et dont une des caractéristiques est de se servir de toute connaissance nouvelle pour affiner les estimations antérieures. Plus il y a d'informations collectées, plus les estimations sont précises rétrospectivement. C'est pour cette raison que le bilan OGM affiche une estimation des effectifs réévaluée a posteriori en fonction des nouvelles données recueillies.

Et comme tout modèle statistique, celui-ci est soumis à des tests de cohérence et des tests de qualité d'ajustement qui ont été très satisfaisants. Le modèle a également été soumis au conseil scientifique de l'ONCFS et à un audit par le CNRS (Emmanuel Cam). Les commentaires du conseil scientifique de l'ONCFS et les conclusions de l'audit ont été très favorables. De plus, depuis la mise en place du modèle, des améliorations sont régulièrement apportées afin de faire évoluer le dispositif et ce en toute transparence.

On peut donc dire que les outils utilisés sont puissants et fiables et permettent depuis 2012 d'affiner les estimations antérieures et depuis 2014 de disposer de probabilité d'évolution des effectifs.

Comme le souligne les différentes productions de M. Calenge ainsi que le bilan OGM, le modèle actuel ne permet pas de définir des tendances à long terme et ce ni dans un sens, ni dans un autre. Par contre il permet de définir des scénarios à court terme et c'est ce qui était attendu avec la mise en place de ce nouveau dispositif et qui répond à la première phase de la stratégie nationale.

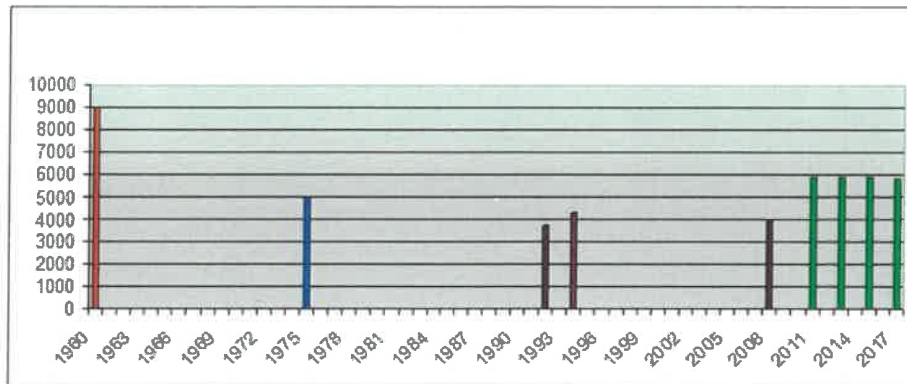
5.1.3 diminution mathématique et diminution biologique :

Nous parlons ici d'une population dynamique. Le nombre d'individus constituant cette population varie nécessairement d'une année à l'autre, voire même d'une semaine à l'autre. Dans une zone donnée, les causes de cette variation sont multiples : reproduction, déplacements, mortalité, conditions météorologiques, prédation... Il n'est donc pas anormal de voir ces effectifs changer d'une année sur l'autre, même dans des conditions normales de stabilité. Les fluctuations de l'effectif sont normales, ce qui amène à la définition d'un seuil, qui est par nature subjectif mais en aucun cas arbitraire. En l'occurrence, le seuil de 10 % a été défini, à dire d'expert, par les spécialistes de l'espèce. Cette définition de seuil est d'ailleurs tout à fait classique et compréhensible.

Un raisonnement basé sur une évolution mathématique n'a donc ici pas de pertinence.

L'objectif est en fait de savoir comment identifier des variations « anormales » d'effectifs qui peuvent être de deux types (brutales ou progressives). Actuellement, le modèle statistique permet de mettre en évidence des variations brutales d'une période à l'autre, mais ne permet pas encore de conclure sur l'évolution à long terme, sachant que les facteurs qui influent sur cette évolution à long terme sont multiples.

Si l'on revient sur l'évolution historique des effectifs du grand tétras dans les Pyrénées françaises, et que l'on se place sur une période du siècle, le graphe d'évolution des effectifs est le suivant :



Cette évolution prend en compte les données les plus récentes (derniers bilans de l'OGM) avec un changement de méthode à compter de 2010 (protocole Calenge).

6. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA CHASSE SUR LA CONSERVATION DU GRAND TÉTRAS ?

Le guide interprétatif pour une chasse durable publié par la Commission européenne rappelle, dans son paragraphe 2.4.13 que :

« (...) le 'gamebird'² qui est constitué d'espèces sédentaires a mis en place des systèmes sociaux plus complexes et les populations locales peuvent tirer un grand profit d'une gestion adéquate pour la chasse».

De fait, les études scientifiques démontrent que le grand tétras fait partie de ces espèces sédentaires qui peuvent tirer un grand profit d'une gestion adéquate en vue de la chasse.

² « Gamebird » pouvant être traduit par « gibier à plumes »

Aussi, dans son plan d'action en faveur des espèces menacées de la famille des *Tetraonidae* (ou « Galliformes »), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) explique :

« Dans certaines régions de l'Autriche, où le droit de chasse appartient à de petits propriétaires, la possibilité d'offrir chaque année à un chasseur invité un coq de grand tétras ou de tétras-lyre apparaît comme une motivation suffisamment forte pour mettre en œuvre des mesures de préservation de l'habitat et pour financer des programmes de recherche et de suivi de l'espèce. Si l'interdiction de la chasse amenait les chasseurs et les propriétaires à se désintéresser de ces espèces, les Galliformes pourraient perdre leurs protecteurs les plus dévoués. Par conséquent, on peut affirmer que dans certains contextes, une chasse modérée, strictement contrôlée, des Galliformes peut avoir un effet globalement positif sur leur conservation. ».

Ainsi, tout comme en Autriche, l'interdiction de la chasse du grand tétras dans les Pyrénées - alors qu'elle se pratique actuellement dans les conditions strictement encadrées - amènerait les chasseurs à se désintéresser de la protection de l'espèce et de son habitat.

Or, l'investissement des fédérations départementales des chasseurs et des chasseurs du massif pyrénéen au bénéfice du grand-tétras est important pour assurer le suivi du succès de la reproduction du grand-tétras, participer à des comptages, dresser un inventaire des câbles aériens et des clôtures dangereux pour les galliformes de montagne afin d'agir sur cette cause de mortalité, conduire des actions de restauration des habitats, mais également effectuer une veille sur les projets d'aménagement en montagne susceptibles de nuire à l'espèce, etc.

En outre, l'engagement des chasseurs pyrénéens en faveur de la conservation du grand tétras est reconnu depuis au moins le début des années 1990.

Depuis 2010, la fédération départementale des chasseurs a répondu à des appels à projet (Gallipyr, Galliplus et maintenant Habios...) et a acheté deux motofaucheuses (50 000 €) spécifiques au milieu montagnard afin de recréer des habitats favorables pour le grand tétras sur des zones en déprise. Les objectifs recherchés sont de créer des zones favorables de reproduction mais aussi d'alimentation pour les oiseaux. À ce jour, c'est plus de 120 jours de travaux réalisés sur plusieurs chantiers d'amélioration des habitats spécifiques au grand tétras (Cabaliros, Couraduque, Hautacam, Escures). Enfin, de nouveaux chantiers d'amélioration des habitats sont prévus pour les années à venir.

De plus, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a également répondu à un appel à projet dans un nouveau programme appelé HABIOS. C'est un programme transfrontalier européen qui a pour but de préserver les habitats de l'avifaune bio-indicatrice des Pyrénées. La durée du projet est de 3 ans, soit du 1er juin 2016 au 31 mai 2019. Les principaux travaux qui vont être réalisés par la fédération départementale des chasseurs sont :

- réaliser des ouvertures de milieux par girobroyage mécanique afin d'améliorer les fonctions de reproduction (nidification et élevage des jeunes) des galliformes de montagne,
- mettre en place des systèmes de visualisation sur les clôtures pastorales, afin d'éviter la mortalité sur l'avifaune,
- équiper des grands tétras mâles et femelles avec des balises GPS. Le principal objectif de ce suivi va être d'évaluer la fréquentation par les oiseaux des espaces aménagés, en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction, mais aussi d'alimentation. L'autre aspect important consistera à étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, places de chant, reproduction, corridors écologiques...) pour améliorer nos connaissances sur l'espèce.

Enfin, la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées travaille également sur la génétique du grand tétras dans le cadre du Programme Scientifique National mis en place par la Fédération Nationale des Chasseurs. L'objectif de cette étude est de comparer la méthode d'écoute traditionnelle au chant avec les relevés de crottes sur ces places. La génétique est une méthode qui permet d'identifier individuellement chaque oiseau. A ce jour, les premiers résultats démontrent que l'on sous-estime la taille de notre population.

Il apparaît ainsi, non seulement que la chasse du grand tétras telle que prévue par le présent plan de gestion cynégétique (PGC) dans le département des Hautes-Pyrénées n'a pas d'effet négatif sur l'évolution des populations de l'espèce, mais également qu'au contraire, c'est l'interdiction de toute chasse du grand tétras qui pourrait compromettre l'objectif de conservation de l'espèce.

7. LA CHASSE DU GRAND TÉTRAS ET LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Si l'on se réfère aux définitions, il s'agit de distinguer le principe de précaution du principe de prévention. Le principe de précaution traduit une gradation dans l'anticipation des risques d'atteinte à l'environnement, alors que le principe de prévention conduit à se prémunir de risques connus.

Le principe de précaution prend en compte des menaces : potentielles, incertaines, hypothétiques.

Il est défini successivement dans la déclaration de Bergen sur le développement durable du 16 mai 1990 (§ 7) et la déclaration de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992 (principe 15). Le traité de Maastricht du 7 février 1992 l'ajoute à la liste des principes qui fondent la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement (art. 191-2 TFUE). En droit interne, outre l'article L.110-1 II 1° du code de l'environnement, l'article 5 de la charte de l'environnement de 2004 dispose « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attributions, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage, ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques ».

L'article 5 véhicule la volonté de cantonner le principe dans les conditions d'engagement restrictives suivantes :

- le risque de dommage doit être grave et irréversible
- l'incertitude porte sur la réalisation du dommage. Le principe de précaution désigne une incertitude planant sur l'existence même du risque susceptible d'entraîner un dommage.

En l'espèce et dans le cadre du présent plan de gestion cynégétique (PGC), la chasse au grand tétras, s'inscrit dans un contexte encadré et suivi (guide de la chasse, stratégie nationale, PGC, études scientifiques...).

Les études scientifiques montrent que le risque de dommage, en restant en dessous des seuils de prélèvement biologiquement admissible, n'est pas irréversible et l'incertitude ne porte pas sur la réalisation du dommage.

8. MODALITÉS DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU GRAND TÉTRAS

modalités du plan de prélèvement

8.1 gestion territoriale

Elle doit être effectuée par région naturelle (Annexe 11) afin de raisonner à l'échelle des différentes unités de populations et de leur dynamique et des différents habitats et de leur qualité. L'objectif est d'avoir ainsi une approche raisonnée qui colle au plus près des réalités observées sur le terrain.

8.2 moyens de gestion

8.2.1 suivi de l'abondance des coqs

Le suivi de l'abondance des coqs, qui permet d'estimer les effectifs de coqs, s'appuie sur une méthode statistique de dénombrement et de suivi des places de chant, connue et décrite scientifiquement sous le nom de protocole Calenge (ONCFS).

Le suivi des places de chant (le nombre de places nécessaires pour avoir un indice significatif de l'évolution de la fréquentation est défini par l'O.G.M.) est assuré par les partenaires de l'OGM (chasseurs, ONCFS, ONF, associations).

Sur le département, le suivi est découpé de la manière suivante :

A1) région géographique du Piémont central : 2 régions naturelles (Bigorre et Barousse)

A2) région géographique de la Haute chaîne : 4 régions naturelles (Vallées d'Estaing et d'Arrens, Bassin du Gave de Pau, Bassin de l'Adour et Bassin de la Neste)

8.2.2 suivi du succès de la reproduction

Recherche en août de l'indice de reproduction par comptage aux chiens d'arrêt, par région géographique (piémont – haute chaîne).

8.3 plan de gestion cynégétique

8.3.1 secteurs non chassés

Dans le département, la chasse du grand tétras est interdite en zone cœur du Parc National des Pyrénées, dans la réserve nationale du Néouvielle et les réserves de chasse et de faune sauvage.

Cette interdiction peut également s'appliquer dans les forêts domaniales.

8.3.2 temps de chasse

L'ouverture de la chasse du grand tétras est fixée au dimanche le plus près du 1er octobre. Le nombre maximum de jours de chasse est fixé à neuf.

Pendant la période d'ouverture de la chasse du grand tétras, la chasse de cette espèce n'est autorisée que les mercredis et dimanches.

8.3.3 définition du stock

Les effectifs de coqs de grands téttras au printemps sont définis grâce au protocole Calenge et établis par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

8.3.4 calcul des prélèvements biologiquement admissibles

Le mode de calcul se base sur l'estimation de l'effectif total de coqs avant la chasse, sur l'indice de reproduction défini par régions géographiques et sur un taux de prélèvement maximal admissible dépendant de l'indice de reproduction.

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'Observatoire des Galliformes de Montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique.

Le taux de prélèvement admissible est nul lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est inférieur à 1 jeune par poule. Il est au maximum de 5 % du stock de coqs lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4 jeune par poule. Il est au maximum de 10 % du stock de coqs lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est supérieur à 1,4 jeune par poule.

Le taux de prélèvement appliqué pour le calcul est proposé par le référent national de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui calcule ensuite, par région naturelle, les prélèvements maximums biologiquement admissibles.

8.3.5 prélèvements par région naturelle

Au vu des prélèvements maximums biologiquement admissibles par région naturelle et des propositions complémentaires du référent national de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Préfet arrête le quota d'oiseaux à prélever sur chaque région naturelle.

Dans la région géographique du piémont central, il ne peut être prélevé plus d'un oiseau par association de chasse. Si plus d'un oiseau est prélevé sur le territoire d'une association, aucun prélèvement ne pourra être effectué l'année suivante sur ce territoire.

En cas de dépassement accidentel du prélèvement par région naturelle, l'attribution pour la saison cynégétique suivante, dans la région ou les régions naturelles concernées, en tient compte au prorata du dépassement.

8.3.6 matérialisation et présentation des prélèvements

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 est obligatoire. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs. Un seul carnet de prélèvement par chasseur.

Chaque oiseau prélevé doit obligatoirement être présenté dans les trois jours qui suivent le prélèvement à une personne mandatée par la fédération départementale des chasseurs.

Chaque oiseau prélevé est immédiatement muni d'un dispositif de pré-marquage millésimé, et ce jusqu'au marquage définitif. Lors de la présentation de chaque oiseau prélevé, un dispositif de marquage définitif millésimé est apposé par les personnes référentes de la fédération départementale des chasseurs et dûment désignées par celle-ci.

Les dispositifs de pré-marquage et de marquage définitifs sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

8.3.7 déclaration des prélèvements

Tout prélèvement doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs le lendemain du prélèvement entre 8 heures 30 et 12 heures.

La fédération départementale des chasseurs dresse, au vu des déclarations, un bilan des prélèvements. Ce bilan est disponible dès 15 heures le lendemain d'un jour de chasse.

8.3.8 modalités d'accès à l'information sur le suivi des prélèvements par unité naturelle

L'accès à l'information sur le suivi des prélèvements peut s'effectuer soit par internet soit par téléphone.

8.3.8.1 l'accès par internet

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles en accédant au site suivant :

<http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr/hautes-pyrenees/tetras>

8.3.8.2 l'accès par téléphone

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles en téléphonant à la fédération départementale des chasseurs au 05 62 34 53 01 dans les conditions suivantes :

- pour la chasse du mercredi, téléphoner entre le lundi 15 heures et le mardi 18 heures,
- pour la chasse du dimanche, téléphoner entre le jeudi 15 heures et le vendredi 18 heures.

Dès que la valeur des prélèvements atteint le quota fixé pour la région naturelle où il chasse, le chasseur doit arrêter de prélever jusqu'à la fin de la saison de chasse.

8.3.9 exploitation des carnets de prélèvements

Tout chasseur, détenteur d'un carnet de prélèvement, retourne celui-ci, utilisé ou non, au détenteur du droit de chasse qui l'a délivré, et non directement à la Fédération départementale des Chasseurs, et ce, au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

Au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des chasseurs bénéficiaires sur laquelle figurent le numéro de chaque carnet délivré et le nom et l'adresse du chasseur bénéficiaire. Cette liste est émarginée par le chasseur bénéficiaire.

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires, des prélèvements de grands téttras réalisés durant la campagne de chasse, par commune et par territoire de chasse en indiquant, pour les carnets non retournés, les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire, la délivrance de carnet pour la campagne suivante peut lui être refusée par le Préfet, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.

8.3.10 mise en place de recueils d'informations nouveaux

En vue de renseigner une fiche technique, ceci afin d'améliorer nos connaissances sur cette population, obligation de présenter tous les grands téttras tués à la chasse à la personne mandatée par la Fédération départementale des chasseurs. »

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-001

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour
l'année 2019

*Décision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour
l'année 2019*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Décision fixant la liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2019**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 à D.123.40 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015215-0036 du 3 août 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission départementale du 4 décembre 2018 ;

DECIDE

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2019, est établie ainsi qu'il suit :

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jean-Roger BARICOS-CASALIS	Retraité de PME, Docteur en physique
Christian BESSIERE	Architecte urbaniste de la fonction publique en retraite
Maurice BOER	Retraité de la gendarmerie
Richard DAYEZ	Retraité de la gendarmerie
Robert DOMEQ	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Christian DUBERTRAND	Retraité – Maire de LAFITOLE
Sandrine GONNEAU-DELBOSQ	Clerc de commissaire priseur
Christian FALLIERO	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Florence HAYE	Retraitée de la fonction publique d'Etat
Didier JARROT	Retraité de la fonction publique d'Etat
Daniel LASHERAS	Professeur des écoles en disponibilité Directeur de centrale hydroélectrique
Jean-Claude LASSARRETTE	Agent de maîtrise GrDF en retraite – Maire de SAINT-MARTIN
Marie-Hélène de LAVAISSIERE	Architecte-Urbaniste – Chargée d'études au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne
Jacques LEVERT	Chef de service régional de la forêt et du bois (DRAFF) en retraite
Tony LUCANTONIO	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes
Jean-Pierre MENGELLE	Retraité de l'Éducation Nationale Formateur au GRETA des Hautes-Pyrénées
Claire-Emmanuelle MERCIER	Gérante de bureau d'études
Robert MONIER	Directeur de la communication de la Poste des Hautes- Pyrénées en retraite
Elisabeth SALON	Principale de collège en retraite
Alain TASTET	Directeur général adjoint des services au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Elle pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement et procédures publiques) ainsi qu'au Greffe du Tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Tarbes, le 27 DEC 2018
Le Président de la commission,
vice-président du Tribunal administratif de Pau,
Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU